

ARRETE N° 2010.26

MAIRIE DE de mise à l'enquête publique du PLU de la commune d'Arthaz-PND ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME

HAUTE-SAVOIE



Le Maire de la Commune d'Arthaz Pont Notre Dame,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-10 et R. 123-19 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 85-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2003 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2010 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'ordonnance en date du 31 mars 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean-Paul BRON en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il convient de reporter les dates d'enquêtes publiques initialement prévues du 1^{er} juin au vendredi 2 juillet 2010 en raison de la non réception du projet par certaines personnes publiques associées ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du P.L.U. arrêté de la commune d'Arthaz Pont-Notre-Dame pour une durée d'un mois, du lundi 27 septembre au vendredi 29 octobre 2010 inclus.

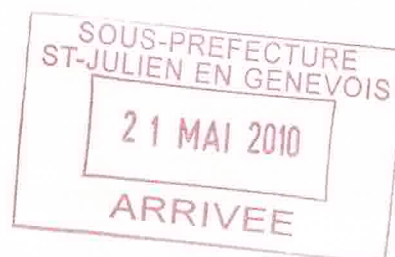
Article 2 – Monsieur Jean-Paul BRON domicilié 30 Impasse du Four à Pers-Jussy (74930), directeur des services techniques, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 – Le dossier de projet du P.L.U. et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie d'Arthaz Pont-Notre-Dame pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 27 septembre au vendredi 29 octobre 2010 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Enquête publique sur le projet du P.L.U. – Mairie – 74380 ARTHAZ-PND.

Article 4 – Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public dans la salle du conseil de la mairie aux permanences suivantes :

- Lundi 27 septembre 2010 de 13h30 à 16h30 ;
- Mercredi 6 octobre 2010 de 9 heures à 11h30 ;
- Mardi 12 octobre 2010 de 14h30 à 19 heures ;
- Vendredi 29 octobre 2010 de 14h30 à 19 heures.



Article 5 – A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet du département de Haute-Savoie et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 7 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,
- Madame Le directeur départemental du territoire du Genevois.

Fait à Arthaz PND, Le mercredi 19 mai 2010
Le Maire,
Cyril PELLELAT

